



Environnement et Energie

Arrêté temporaire d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité sur le territoire des communes de Toulouse, Colomiers, et Tournefeuille

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu l'arrêté de la Cour de Justice de l'Union Européenne C-636/18 du 24 octobre 2019, condamnant la France pour manquement aux obligations issues de l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience des territoires face à ses effets ;

Vu la loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le décret n°2022-99 du 1^{er} février 2022 relatif aux conditions d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 portant approbation du Plan de Prévention de l'Atmosphère révisé de l'agglomération toulousaine ;

Vu la délibération n°18-0431 n°28 juin 2018 de Toulouse Métropole approuvant le Plan Climat Air Énergie notamment son volet Air ;

Vu l'étude justifiant la création d'une zone à faibles émissions mobilité établie conformément aux dispositions des articles L2213-4-1 et R2213-1-0-1 du CGCT ;

Vu les avis recueillis dans le cadre de la consultation s'étant déroulée du 7 juin au 5 juillet 2021 conformément aux dispositions des articles L2213-4-1 et R2213-1-0-1 du CGCT prévoyant la mise à disposition du public prévue au III de l'article L2213-4-1 du CGCT ;

Vu les rapports annuels de l'Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) Atmo Occitanie, relatifs à la qualité de l'air de Toulouse Métropole ;

Vu l'accord du Préfet de la Haute-Garonne, concernant l'intégration d'une partie des voiries structurantes d'agglomération A620 et A624 au périmètre de la ZFEm, transmis par courrier le 04 Décembre 2020 ;

Considérant les aspects sanitaires de la pollution atmosphérique relevés par l'Organisation Mondiale de la Santé et en particulier les aspects néfastes pour la santé à court moyen, et long terme dus à la concentration des dioxydes d'azote et des particules fines ;

Considérant l'arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne le 19 novembre 2014 jugeant que le respect des valeurs limites de dioxyde d'azote dans l'atmosphère constitue une obligation de résultat des États Membres ;

Considérant que les concentrations mesurées en dioxyde d'azote dépassent de façon répétée les seuils réglementaires fixés par la directive 2008/50/CE sur le territoire de Toulouse Métropole ;

Considérant la part significative du trafic routier dans les émissions de polluants atmosphériques, notamment sur les émissions de dioxyde d'azote et les émissions de particules fines, constatée par l'AASQA Atmo Occitanie sur Toulouse Métropole chaque année ;

Considérant la nécessité de mettre en place des restrictions de circulation permanentes afin de garantir l'efficacité du dispositif et obtenir des résultats sanitaires bénéfiques pour la population ;

Considérant la nécessité d'adopter une mise en place progressive des restrictions de circulation afin d'accompagner l'évolution des pratiques et le renouvellement du parc automobile ;

Considérant qu'il convient, pour toutes les raisons ci-dessus de mettre en place une zone à faibles émissions mobilité (ZFEm) restreignant la circulation des véhicules polluants,

Monsieur le Président arrête

Article 1 :

Une zone à faibles émissions mobilité (ZFEm), au sens de l'article L2213-4-1 du CGCT, est créée sur le territoire des communes de Toulouse, Colomiers et Tournefeuille, pour une durée de 10 ans, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté :

- sur une partie des voies publiques ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la commune de Toulouse,

- sur une partie des voies publiques ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la commune de Colomiers,
- sur une partie des voies publiques ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la commune de Tournefeuille.

Cette zone s'applique sur le périmètre qui figure en annexe 1 avec des agrandissements pour les périmètres concernés des communes de Tournefeuille et de Colomiers (annexe 1.1 et 1.2). L'annexe 2 précise la liste des voies totalement ou partiellement exclues du périmètre pour la commune de Toulouse.

Les annexes 3 et 4 précisent respectivement les listes des voies totalement ou partiellement incluses dans le périmètre pour les communes de Tournefeuille et de Colomiers.

La circulation et le stationnement y sont interdits pour les véhicules de catégorie N, véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises ayant au moins quatre roues, définis à l'article R311-1 du code de la route, « non classés » et classés certificat qualité de l'air « CRIT'Air » 5, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé à compter du 1er mars 2022.

A compter du 1^{er} septembre 2022, cette interdiction sera étendue aux véhicules de la même catégorie N, classés certificat qualité de l'air « CRIT'Air » 4.

A compter du 1^{er} janvier 2023, cette interdiction sera étendue à l'ensemble des véhicules de catégories M, véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de personnes et ayant au moins quatre roues, et L, véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles, définis à l'article R311-1 du code de la route, « non classés », classés certificat qualité de l'air « CRIT'Air » 4 et 5.

A compter du 1^{er} janvier 2024, cette interdiction sera étendue aux véhicules N, M et L susvisés et classés certificat qualité de l'air « CRIT'Air » 3.

Toulouse Métropole, autorité compétente pour instaurer la ZFEm, évalue de façon régulière, au moins tous les 3 ans, son efficacité au regard des bénéfices attendus et peut la modifier en suivant la procédure prévue au III de l'article R2213-1-0-1 du CGCT.

Article 2 :

La mesure instaurée à l'article 1^{er} ne s'applique pas, de façon permanente :

- Aux véhicules d'intérêt général au sens de l'article R. 311-1 du code de la route ;
- Aux véhicules du ministère de la défense ;
- Aux véhicules affichant une carte « mobilité inclusion » comportant la mention « stationnement pour les personnes handicapées » délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3-2 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017 ;
- Aux véhicules de transport en commun de personnes à faibles émissions au sens de l'article L. 224-8 du code de l'environnement.
- Aux véhicules de transport en commun, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, assurant un service de transport public régulier qui figurent dans une des classes définies par l'arrêté établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission

de polluants atmosphérique, pris en application du II de l'article R. 318-2 du même code, lorsque cette classe vient à faire l'objet d'une interdiction partielle ou totale de circulation dans la zone en cause, pendant une période comprise entre trois et cinq ans suivant la date à laquelle cette interdiction est entrée en vigueur. La durée pendant laquelle il est fait exception à l'interdiction de circulation peut varier selon les catégories de véhicules, les moins polluantes pouvant bénéficier d'exceptions plus longues. Elle est déterminée par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des transports. (Article R. 2213- 1-0-1 du CGCT).

Article 3 :

Tout véhicule empruntant un itinéraire de déviation qui passe pour tout ou partie dans le périmètre de la ZFEm bénéficiera d'une dérogation ponctuelle temporaire exceptionnelle à l'interdiction qui le frapperait en application de l'article 1^{er} à condition que cette déviation soit :

- induite par des travaux, des événements particuliers ou une situation de gestion de crise routière,
- et mentionnée dans un acte (protocole de gestion de crise routière, permis de stationner, ...) ou définie dans un plan (Plan de Gestion Trafic (PGT) ERATO ou Plan Intempérie Sud-Ouest (PISO)) délivré ou validé par l'autorité investie des pouvoirs de police de la circulation sur le domaine public routier impacté et qui génère la-dite déviation.

Cette dérogation sera limitée dans l'espace aux axes concernés par la déviation et dans le temps à la durée de l'évènement nécessitant la mise en œuvre de la déviation. Elle ne nécessitera aucune démarche particulière de la part de l'usager.

Article 4 :

La mesure instaurée à l'article 1^{er} ne s'applique pas, pour une durée de 3 ans à partir de l'entrée en vigueur des restrictions les concernant :

- Aux véhicules automoteurs spécialisés, tels que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, portant la mention «VASP» (véhicule automoteur spécialement aménagé pour le transport des personnes) ou « VTSU » (véhicule transformé sortie d'usine) sur le certificat d'immatriculation ;
- Aux véhicules citernes (portant la mention CIT ou CARB sur le certificat d'immatriculation) ;
- Aux véhicules dits « de collection » portant la mention sur la carte grise ;
- Aux véhicules frigorifiques (FG TD), bétonnières (CAM BETON), camions et camionnettes benne (CAM/CTTE BENNE), camions et camionnettes benne amovible (CAM/CTTE BEN AMO), camions et camionnettes porte-engins (CAM/CTTE PTE ENG), et aux laveuses et balaieuses.

Article 5 :

Des dérogations individuelles peuvent être accordées selon les modalités définies à l'article 7 du présent arrêté, pour les motifs suivants :

Pour une durée de trois ans à partir de l'entrée en vigueur des restrictions les concernant :

Pour des raisons visant à assurer la continuité de l'activité économique :

- Les véhicules des commerçants ambulants non sédentaires titulaires d'une carte de commerçant non-sédentaire en cours de validité ou d'une autorisation valide délivrée par une commune de Toulouse Métropole ou Toulouse Métropole ;
- Les véhicules des producteurs de denrées alimentaires venant livrer leur production ou approvisionner des marchés à l'intérieur du périmètre de la ZFEm ;
- Les convois exceptionnels visés à l'article R433- I du code la route munis d'une autorisation préfectorale;
- Les véhicules affectés au transport de marchandises dangereuses ;
- Les véhicules des professionnels du déménagement ;
- Les véhicules affectés au transport d'animaux vivants ;

Pour des raisons de solidarité :

- Les véhicules des entreprises et associations disposant de l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) et aux véhicules des associations de bienfaisance dont les activités ont pour but de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des personnes en situation précaire ou difficile ;

Ou, de manière temporaire :

Pour des raisons visant à assurer la continuité de l'activité économique :

- Les véhicules utilisés par des entreprises en cessation de paiement ;

Pour des raisons liées à des impératifs d'ordre juridique :

- Les véhicules dont le propriétaire est convoqué par un service de l'État pour le contrôle de son véhicule munis de la convocation ;

Pour des raisons liées à des démarches engagées :

- Les véhicules dont le propriétaire peut justifier de l'achat de véhicules autorisés à circuler dans la ZFEm dans l'attente de leur livraison ;
- Les véhicules dont le propriétaire dispose d'un abonnement au stationnement résident ou au contrôle d'accès au moment de l'entrée en vigueur des restrictions les concernant, jusqu'à expiration de l'abonnement pour l'année en cours ;

Pour des raisons liées à des événements exceptionnels :

- Les véhicules affectés à un service public, dans le cadre d'interventions ponctuelles ;
- Les véhicules participant aux grands passages des gens du voyage autorisés par un arrêté préfectoral ;
- Les véhicules expressément autorisés dans le cadre d'événements ou de manifestations de type festif, économique, sportif ou culturel, faisant l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public et ce pour la durée de l'événement.

Pour des raisons liées à l'innovation et la recherche :

- Les véhicules spécifiques dont les caractéristiques ne permettent pas un remplacement par un véhicule présentant des caractéristiques équivalentes respectant les restrictions sur le certificat de qualité de l'air « CRIT'Air », à condition que la carence du marché à proposer ce type

de matériel soit démontrée par le demandeur et qu'il soit justifié que les caractéristiques en cause soient indispensables ou de nature expérimentale.

Article 6 :

Tous les justificatifs des dérogations individuelles présentées aux articles 4 et 5 du présent arrêté doivent être affichés de façon visible derrière le pare-brise du véhicule et tenus à la disposition des agents chargés de contrôles.

Article 7 :

Pour les cas dérogatoires présentés aux articles 4 et 5, le justificatif est constitué d'un document permettant de rattacher le véhicule à l'une des catégories listées, à savoir :

- La copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné :
 - Pour les véhicules automoteurs spécialisés de catégorie «N1», «N2», et «N3» non affectés au transport de marchandises, tels que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, portant la mention «VASP» sur le certificat d'immatriculation ;
 - Pour les véhicules citernes ;
 - Pour les véhicules dits « de collection » ;
 - Pour les véhicules frigorifiques (FG TD), bétonnières (CAM BETON), camions et camionnettes benne (CAM/CTTE BENNE), camions et camionnettes benne amovible (CAM/CTTE BEN AMO), camions et camionnettes porte-engins (CAM/CTTE PTE ENG), et aux laveuses et balayeuses;
- La copie de carte de commerçant non-sédentaire en cours de validité :
 - Pour les véhicules des commerçants ambulants non sédentaires ;
- La copie de l'autorisation d'approvisionnement de marché délivré par une commune de Toulouse Métropole ou Toulouse Métropole OU la copie de l'attestation d'affiliation MSA ainsi que le bon de livraison ;
 - Pour les véhicules des producteurs de denrées alimentaires venant livrer leur production ou approvisionner des marchés à l'intérieur du périmètre de la ZFEm ;
- La copie de l'autorisation préalable ou du récépissé de déclaration préalable délivré par l'autorité compétente, mentionnant l'immatriculation du véhicule :
 - Pour les convois exceptionnels visés à l'article R433- I du code de la route munis d'une autorisation préfectorale;
- La copie du certificat d'agrément TMD ou ADR pour le transport de marchandises dangereuses devant mentionner l'immatriculation du véhicule :
 - Pour les véhicules affectés au transport de marchandises dangereuses ;
- La copie du permis de stationner délivré par l'autorité investie des pouvoirs de police de la circulation :
 - Pour les véhicules des entreprises de déménagement (ou la lettre de voiture dans ce cas précis) ;

- Pour les véhicules affectés à un service public, dans le cadre d'interventions ponctuelles ;
- Pour les véhicules utilisés dans le cadre d'évènements ou de manifestations se déroulant sur la voie publique de type festif, économique, sportif ou culturel, faisant l'objet d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public, à l'exclusion des véhicules personnels des organisateurs et des participants ;
- La copie de la carte grise du véhicule affecté au transport d'animaux vivants :
 - Pour les véhicules affectés au transport d'animaux vivants ;
- La copie de l'agrément ESUS ou de l'attestation de reconnaissance de la qualité d'assistance et de bienfaisance de l'association, et de la carte grise du véhicule au nom de l'entreprise ou de l'association bénéficiant de l'agrément :
 - Pour les véhicules des entreprises et associations disposant de l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) et les associations de bienfaisance ;
- La copie du justificatif d'abonnement de stationnement résident ou contrôle d'accès :
 - Pour les véhicules dont le propriétaire dispose d'un abonnement au stationnement résident ou au contrôle d'accès jusqu'à expiration de l'abonnement pour l'année en cours ;
- La copie de l'arrêté préfectoral autorisant le grand passage :
 - Pour les véhicules participant aux grands passages des gens du voyage autorisés par un arrêté préfectoral.
- La copie du jugement de redressement judiciaire rendu par le tribunal de commerce compétent :
 - Pour les véhicules utilisés par des entreprises en cessation de paiement ;
- La copie de la convocation mentionnant l'immatriculation du véhicule :
 - Pour les véhicules dont le propriétaire est convoqué par un service de l'État pour le contrôle de son véhicule munis de la convocation ;
- La copie d'un bon de commande avec facture d'achat :
 - Pour les véhicules dont le propriétaire peut justifier de l'achat de véhicules autorisé à circuler dans la ZFEm dans l'attente de leur livraison ;

Article 8:

Pour les véhicules spécifiques dont les caractéristiques ne permettent pas un remplacement par un véhicule présentant des caractéristiques équivalentes respectant les restrictions sur le certificat de qualité de l'air « CRIT'Air », à condition que la carence du marché à proposer ce type de matériel soit démontrée par le demandeur et qu'il soit justifié que les caractéristiques en cause soient indispensables ou de nature expérimentale, le document justificatif délivré conformément à l'article R2213-1-0-1 du CGCT valant dérogation est constitué de l'attestation de dérogation individuelle temporaire établie conformément au modèle annexé au présent arrêté (annexe 5) et délivré selon la procédure définie ci-après.

Uniquement pour le motif précité, les dossiers de demandes de dérogations individuelles doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

- Courrier de demande de dérogation individuelle motivée,
- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné,
- Démonstration de la carence du marché à proposer ce type de matériel et justification que les caractéristiques du véhicule sont indispensables ou de nature expérimentale, liées à une activité de recherche et développement.

Et devront être adressées par courrier à l'adresse suivante :

M. Le Président
Toulouse Métropole
6 rue René Leduc
31000 TOULOUSE

ou par voie électronique à l'adresse suivante : derogationzfe@toulouse-metropole.fr

Les réponses sont communiquées dans un délai de 2 mois à compter de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de la demande.

Article 9 :

La durée de validité des dérogations individuelles sera déterminée, pour chaque demande (de dérogation individuelle), lors de son instruction (de la demande) par le service instructeur mentionné à l'article 8 du présent arrêté, dans la limite d'une durée de 3 ans.

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre assermentés à cet effet et réprimées selon les textes et la réglementation en vigueur.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de Toulouse Métropole, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 13 :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au Tribunal Administratif de Toulouse ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

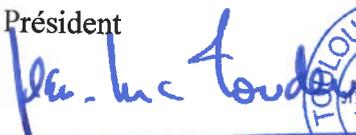
Article 14 :

Le directeur général des services de Toulouse Métropole et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et tous agents de la force publiquesont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au Préfet de département de la Haute-Garonne,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
- au Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest
- au Président de l'autorité organisatrice de la mobilité : Tisséo collectivité
- aux Maires des communes de Toulouse, Colomiers et Tournefeuille.

Fait à Toulouse, le 18/02/2022.

Le Président


Jean-Luc MOUDENC

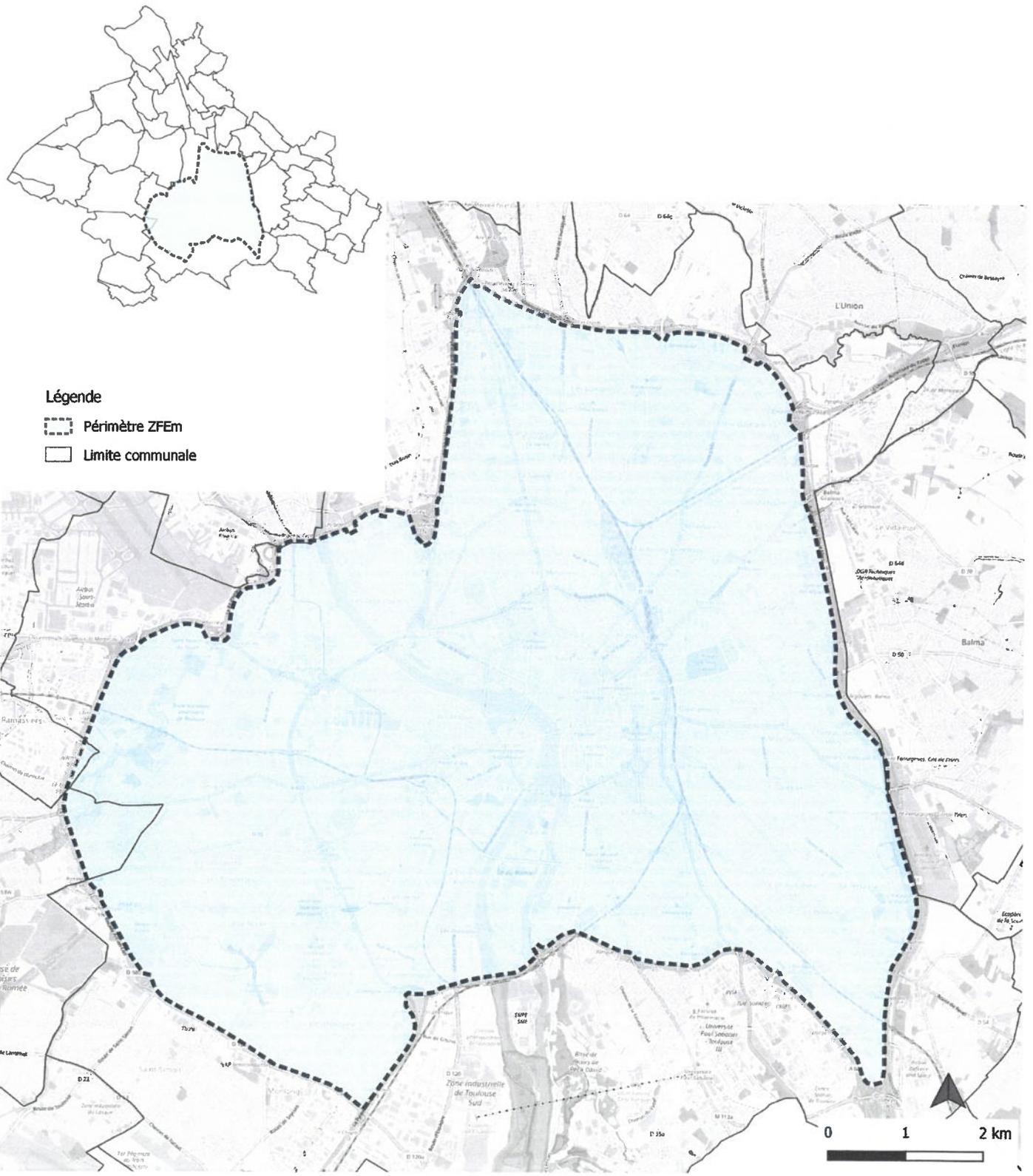


Transmis au contrôle de légalité le : 23 FEV. 2022

Publié par affichage au siège de Toulouse Métropole le: 23 FEV. 2022

Certifié exécutoire le : 23 FEV. 2022

ANNEXE 1 : Périmètre de la Zone à Faible Émission mobilité



ANNEXE 1.1 : Périmètre concerné par la ZFEM pour la commune de Tournefeuille

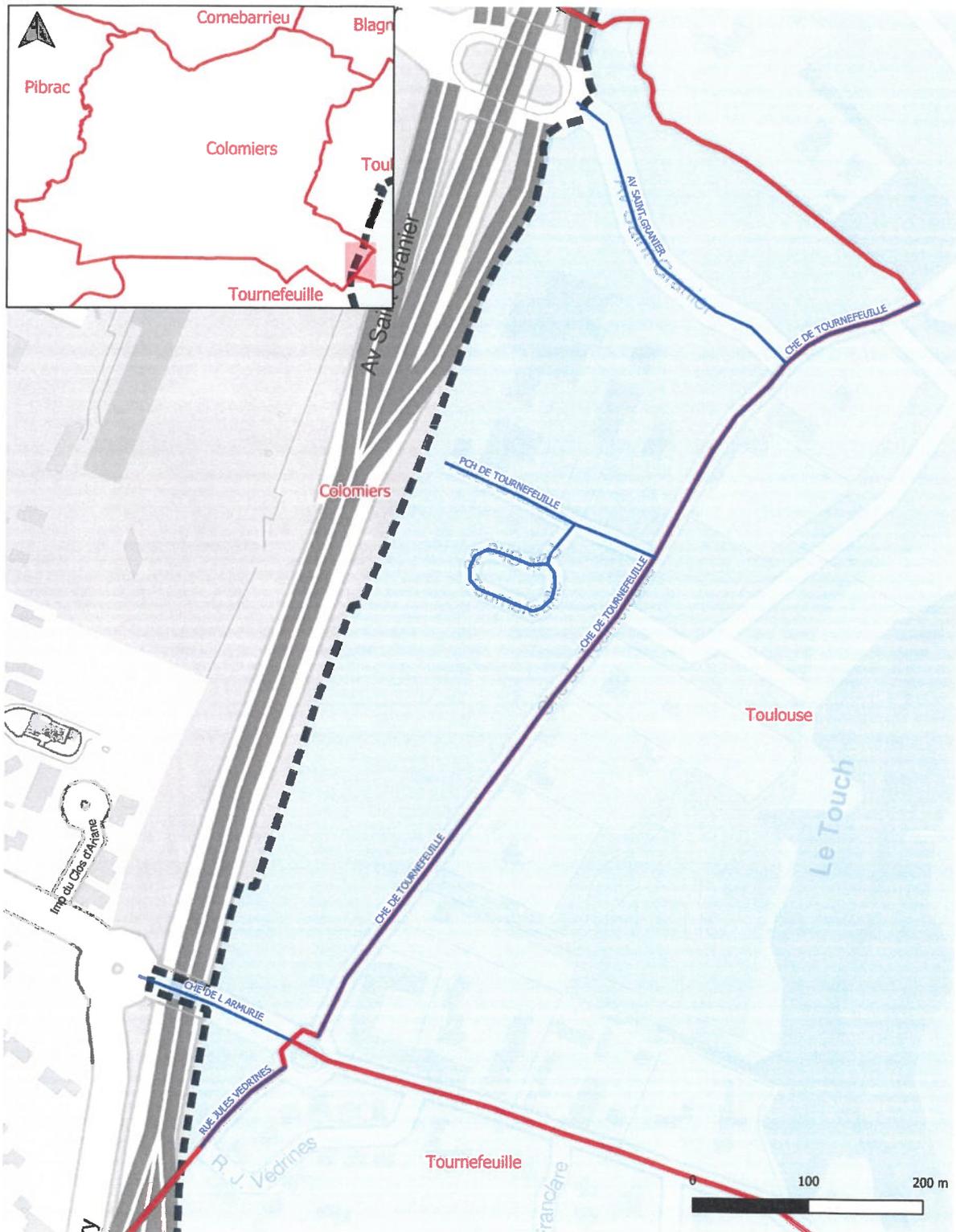


Légende

Voies incluses dans la ZFE  Périmètre ZFE  Limites communales

Numéro	Nom de rue
1	RUE JULES VEDRINES
2	RUE FRANCIS DE RIOLS FRANCLARE
3	RUE LOUIS BLERLOT
4	RUE DES QUATRE SAISONS
5	IMP DE FERROLEBRES
6	RUE DE LA MENTHE
7	IMP DE LA SARRIETTE
8	IMP DE LA MENTHE
9	IMP DES ROMARINS
10	RUE DU VIGNOLE
11	CLOS DU CEP

ANNEXE 1.2 : Périmètre concerné par la ZFEM pour la commune de Colomiers



! ATTENTION !

Les annexes suivantes précisent pour les communes de Toulouse, Tournefeuille et Colomiers les voies concernées ou non-concernées par les mesures de restrictions.

Afin de faciliter la lisibilité, les voies des communes de Toulouse, Tournefeuille et Colomiers ont été classifiées de la manière suivante :

- l'annexe 2 précise la liste des voies **totalemment et partiellement exclues** du périmètre de la ZFE pour la commune de Toulouse.
- les annexes 3 et 4 précisent respectivement les listes des voies **totalemment et partiellement incluses** dans le périmètre de la ZFE pour les communes de Tournefeuille et de Colomiers.

ANNEXE 2 : Voies concernées par la ZFEm pour la commune de Toulouse

A) Liste des voies **totalemment exclues** du périmètre de la ZFEm pour la commune de Toulouse :

ALLÉE CLAIRE DE CASTELBAJAC	BOULEVARD DE THIBAUD
ALLÉE DE GRAND SELVE	BOULEVARD DES COURTIES
ALLÉE DE LA FONTAINE	BOULEVARD FLORENCE ARTHAUD
ALLÉE DES FOULQUES	BOULEVARD HENRI GAUSSEN
ALLÉE DES GRANDS CHENES	BRETELLE DES COSMONAUTES
ALLÉE DES SABLETTES	BRETELLE GRIFFON
ALLÉE DES SCIENCES APPLIQUEES	CHEM DU CASTEL
ALLÉE DJANGO REINHARDT	CHEM DU DOCTEUR DIDIER DASQUE
ALLÉE DU CONFLENT	CHEM DU GEN CHARLES FR S DUGUA
ALLÉE DU GOLF	CHEMIN ABBE HENRI GREGOIRE
ALLÉE DU LT LUCIEN LAFAY	CHEMIN ANDRE SALVY
ALLÉE EMILE MONSO	CHEMIN BERNARD SARRETTE
ALLÉE JACQUES MARITAIN	CHEMIN D AUZEVILLE
ALLÉE JEAN GRIFFON	CHEMIN D ESCALLES
ALLÉE JEAN SARDING	CHEMIN DE BASSO CAMBO
AUTOROUTE 61	CHEMIN DE BONNEVAL
AUTOROUTE 62	CHEMIN DE BOUDOU
AUTOROUTE 64	CHEMIN DE CANTO LAOUZETTO
AVENUE D EMPALOTAUTOROUTE 68	CHEMIN DE CAYRAS
AVENUE DE GAMEVILLE	CHEMIN DE CELCIS
AVENUE DE L EUROPE	CHEMIN DE CHANTELLE
AVENUE DE LA MARCAISSONNE	CHEMIN DE CHEVREFEUILLE
AVENUE DE LARRIEU	CHEMIN DE CLUZEL
AVENUE DE SAINT CAPRAIS	CHEMIN DE CROIX BENITE
AVENUE DE TOULOUSE	CHEMIN DE DARDAGNA
AVENUE DES AEROSTIERS	CHEMIN DE FENOUILLET
AVENUE DES COTEAUX	CHEMIN DE FLOU DE RIOUS
AVENUE DU COLONEL ROCHE	CHEMIN DE GABARDIE
AVENUE DU GENERAL DE MONSABERT	CHEMIN DE GINESTOUS
AVENUE DU GENERAL EISENHOWER	CHEMIN DE GUILHERMY
AVENUE DU MIRAIL	CHEMIN DE L ESPEISSIERE
AVENUE DU PR JEAN POULHES	CHEMIN DE LA BOURDETTE
AVENUE DU PR JOSEPH DUCUING	CHEMIN DE LA CRABE
AVENUE EDOUARD BELIN	CHEMIN DE LA GLACIERE
AVENUE HENRI MARTRE	CHEMIN DE LA PELUDE
AVENUE HUBERT CURIEN	CHEMIN DE LA PLAGE
AVENUE IRENE JOLIOT CURIE	CHEMIN DE LA SAUDRUNE
AVENUE J FRANCOIS CHAMPOLLION	CHEMIN DE LAPORTE
AVENUE JEAN ZAY	CHEMIN DE LAPPAROU
AVENUE LARRIEU THIBAUD	CHEMIN DE LICARD
AVENUE LAURE DELEROT	CHEMIN DE LIFFARD
AVENUE LOUIS BAZERQUE	CHEMIN DE MALEPERE
AVENUE PAUL OURLIAC	CHEMIN DE MONLONG
AVENUE PIERRE G LATECOERE	CHEMIN DE MONTREDON
AVENUE SALVADOR ALLENDE	CHEMIN DE MOULIS
AVENUE SALVADOR DALI	CHEMIN DE NARRADE

CHEMIN DE NEGRO SAOUMOS
CHEMIN DE PALEFICAT
CHEMIN DE PECHBUSQUE
CHEMIN DE PERPIGNAN
CHEMIN DE PEYRE ESCALLES
CHEMIN DE POUVOURVILLE
CHEMIN DE RIBAUTE
CHEMIN DE RISPET
CHEMIN DE RIVAL SUPERVIC
CHEMIN DE SALIERES
CHEMIN DE TUCAUT
CHEMIN DE TURLU
CHEMIN DE VILLENNOUVELLE
CHEMIN DELBOUSQUET
CHEMIN DES CANALET
CHEMIN DES CARMES
CHEMIN DES CLOTASSES
CHEMIN DES COTES DE PECH DAVID
CHEMIN DES DATURAS
CHEMIN DES ETROITS
CHEMIN DES MARAICHERS
CHEMIN DES OLIVIERS
CHEMIN DES SAUGES
CHEMIN DES SILOS
CHEMIN DES TUILERIES
CHEMIN DORTIS
CHEMIN DU CANAL
CHEMIN DU CASQUE
CHEMIN DU FURET
CHEMIN DU LAPIN
CHEMIN DU LOUP
CHEMIN DU MANEL
CHEMIN DU PALAYS
CHEMIN DU PAOU
CHEMIN DU PONT DE RUPE
CHEMIN DU RAT
CHEMIN DU RENARD
CHEMIN DU ROUSSIMORT
CHEMIN DU RUISSEAU
CHEMIN DU VALLON
CHEMIN DU VERDON
CHEMIN LATERAL DE RUPE
CHEMIN LEOPOLD GALY
CHEMIN LOUIS PLANTADE
CHEMIN NEUF
CHEMIN ROQUES
CHEMIN ROQUES PECH DAVID
CHEMIN SIMON VOUET
DEPARTEMENTALE 901
DEPARTEMENTALE 916

DEPARTEMENTALE 980
IMPASSE ALEXANDRE ANSALDI
IMPASSE ALEXIS TOCQUEVILLE
IMPASSE ALICE GUY
IMPASSE AMPERE
IMPASSE ANDRE DANDINE
IMPASSE ANDRE FERRAN
IMPASSE ANDRE HAON
IMPASSE ANDRE MARFAING
IMPASSE ANDRE NAVARRA
IMPASSE ANTONIN DELOUME
IMPASSE ARLETTY
IMPASSE BASSO CAMBO
IMPASSE BELLERIVE
IMPASSE BOUDEVILLE
IMPASSE CAMILLE MATIGNON
IMPASSE CARMEN GOMEZ
IMPASSE DARBOUSSIER
IMPASSE DE CANDIE
IMPASSE DE CANTO LAOUZETTO
IMPASSE DE DIANE
IMPASSE DE FRONTON
IMPASSE DE GAMEVILLE
IMPASSE DE GINESTOUS
IMPASSE DE GUILHERMY
IMPASSE DE LA CADENE
IMPASSE DE LA CAUSSADE
IMPASSE DE LA PELUDE
IMPASSE DE LA SICILE
IMPASSE DE LARRIEU
IMPASSE DE LICARD
IMPASSE DE LIFFARD
IMPASSE DE MANDILLE
IMPASSE DE MONTREDON
IMPASSE DE NAUBALETTE
IMPASSE DE SARRANGINES
IMPASSE DE TUCAUT
IMPASSE DE VILLENNOUVELLE
IMPASSE DES ALPAGES
IMPASSE DES CLARINES
IMPASSE DES CLEMATITES
IMPASSE DES COLIBRIS
IMPASSE DES DEUX SEVRES
IMPASSE DES GENEVRIERS
IMPASSE DES HETRES
IMPASSE DES HORTICULTEURS
IMPASSE DES MAZELINIERS
IMPASSE DES OLIVIERS
IMPASSE DES PALOMBES

IMPASSE DES REFRACTAIRES
MAQUISARDS
IMPASSE DES TOURTERELLES
IMPASSE DESTARAC
IMPASSE DJANGO REINHARDT
IMPASSE DU BUIS
IMPASSE DU CLOS DE RISPET
IMPASSE DU COIN FERME
IMPASSE DU GENERAL AUBUGEOIS
IMPASSE DU MONT BLANC
IMPASSE EDMOND AUDRAN
IMPASSE EDOUARD HERRIOT
IMPASSE ELYSABETH VIGEE LEBRUN
IMPASSE EMILE BRASSINE
IMPASSE FRANCOIS GORDNER
IMPASSE GERMAINE CHAUMEL
IMPASSE GUILLAUME RIGAL
IMPASSE HENRI JANSOU
IMPASSE HENRI LACORDAIRE
IMPASSE HONORE DAUMIER
IMPASSE ISIDORE DUCASSE
IMPASSE J FRANCOIS CHAMPOLLION
IMPASSE JACQUES PIOUS
IMPASSE JACQUES PROVOST
IMPASSE JEAN ALPHAND
IMPASSE JEAN BAPTISTE DUBEDAT
IMPASSE JEAN DAMOYSEL
IMPASSE JEAN MARIE DELORT
IMPASSE JEAN THUILE
IMPASSE JEANNE BENOZZI
IMPASSE JOSEPH ANDRAU
IMPASSE LEONTINE DE CASTELBAJAC
IMPASSE LOU RECANTOU
IMPASSE LOUIS DE FROIDOUR
IMPASSE LOUIS MAGUES
IMPASSE LOUISE LABE
IMPASSE LUCIEN SERVANTY
IMPASSE LUCIENNE ANDURAN
IMPASSE MADELEINE DE SCUDERY
IMPASSE MARCEL PENDANX
IMPASSE MARGUERITE DE SENAUX
IMPASSE MARIE LAURENCIN
IMPASSE MARIE MARVINGT
IMPASSE MARTHE CONDAT
IMPASSE NADIA BOULANGER
IMPASSE NICEPHORE NIEPCE
IMPASSE OCTAVE SAGE
IMPASSE PALAYRE
IMPASSE PICAREL
IMPASSE PIERRE CAMO

IMPASSE REGUELONGUE
IMPASSE ROBERT STOCO
IMPASSE ROSA BONHEUR
IMPASSE SAINT JAMES
IMPASSE SAPPHO
IMPASSE SARAH BERNHARDT
IMPASSE SIMONE DE BEAUVOIR
IMPASSE TREY DOUSTEAU
PARC DE LA VIOLETTE
PAS DE L EUROPE
PAS DE LA PLAINE
PAS GUY SERRA
PASSERELLE DES CHAMPS
PASSERELLE DU LAC
PLACE DE L EGLISE SAINT SIMON
PLACE DES TIBAOUS
PLACE DU PR FERNAND CAUJOLLE
PLACE EDOUARD FILHOL
PLACE GEORGES THILL
PLACE JACQUES DEVEAUD
PLACE JEANNINE MICHEAU
PLACE MARIA GOMEZ ALVAREZ
PLACE OCTAVE SAGE
PLACE PIERRE POTIER
PLACE ROGER LOUPIAC
PLACE VALENTIN HAUY
PONT D EMPALOT
PONT DE BLAGNAC
PONT DE LA POWDRERIE
PONT DU DOYEN GUY LAZORTHES
PONT JEAN LUC LAGARDERE
PONT JOSEPH ROIG
PORTE DES SABLES
PROMENADE BERNARD MARROT
PROMENADE CLAUDIUS REGAUD
PROMENADE PIERRE FABRE
ROUTE AGDE
ROUTE D AUCH
ROUTE DE LABEGE
ROUTE DE LACOURTENSOURT
ROUTE DE LAUNAGUET
ROUTE DE LAVOUR
ROUTE DE NARBONNE
ROUTE DES COTEAUX
RPT ADOLPHE JAUREGUY
RPT ALEX JANY
RPT ANATOLE ERNOUL
RPT AUGUSTE DESARNAUTS
RPT DAVID FREIMAN
RPT DE BASSO CAMBO

RPT DE LA CRABE
RPT DENISE PAU
RPT DES EPOUX MONGELARD
RPT DU DR GEORGES ROQUES
RPT DU DR MAURICE CAHUZAC
RPT DU DR MAURICE DIDE
RPT DU GENERAL EISENHOWER
RPT DU GENERAL POTTIER
RPT DU PR FRANCIS CAMBOU
RPT DU PROFESSEUR DANIEL BLANC
RPT DU SGT MICHEL VIDAL
RPT ELISE CAMBOLIVES
RPT EMILE BERTRAND
RPT EMILE JOSEPH FOURNIER
RPT EMILE NOEL
RPT ETIENNE ESCOLA
RPT FIRMIN PONS
RPT FREDERIC LUBIN LEBRERE
RPT GUY DU MERLE
RPT HELENE ROUCH
RPT HENRI CAZAUX
RPT HENRI SARRAMON
RPT ILDEVERT SENTENAC
RPT JEAN LAGASSE
RPT JEAN PETIT
RPT LEON LAJAUNIE
RPT LEOPOLD GOURP
RPT LILI BOULANGER
RPT LOUIS DE PLANET
RPT MARGUERITE DURAND
RPT MARIE MADELEINE FOURCADE
RPT MARIE NOEL
RPT MAURICE ESPITALIER
RPT PHILIPPE COURRIERE
RPT PIERRE DEGON
RPT PIERRE GUILLAUMAT
RPT PIERRE MOUNICQ
RPT RAYMOND RUELLE
RPT RAYMONDE BORIOS
RPT ROBERT BADEN POWELL
RUE ALBERT CAROVIS
RUE AMBROISE CROIZAT
RUE ANDRE CLAROUS
RUE ANDRE CLOU
RUE ANDRE HAON
RUE ANDRE MAZANA
RUE ANDRE VILLET
RUE ANNIE GIRARDOT
RUE ANTOINE BAYES
RUE ANTONIN PEYRILLOUS

RUE AUGUSTE COMTE
RUE BENOITE GROULT
RUE BERTHE MONMART
RUE BERTHE MORISOT
RUE BOUDEVILLE
RUE CAMILLE MUFFAT
RUE CAMILLE PISSARRO
RUE CAUBERE
RUE CHARLES LECOCQ
RUE CHARLES TRENET
RUE CHARLOTTE DELBO
RUE CLAIRE ROMAN
RUE COLOMIES
RUE D HELIOS
RUE D OC
RUE DARBOUSSIER
RUE DE CASTANET
RUE DE CAULET
RUE DE FLEURY
RUE DE FONDEVILLE
RUE DE L ABBE GABRIEL LATOUR
RUE DE L EGALITE
RUE DE L ENTRAIDE
RUE DE L ESTEREL
RUE DE LA CADENE
RUE DE LA CAUSSADE
RUE DE LA CHARBONNIERE
RUE DE LA COCAGNE
RUE DE LA SELINE
RUE DE LA VIOLETTE
RUE DE LAS BRUGUES
RUE DE NEGO SAOUMOS
RUE DELPHINE SEYRIG
RUE DES CEDRES
RUE DES CLEMATITES
RUE DES COSMONAUTES
RUE DES EDELWEISS
RUE DES FELIBRES
RUE DES FOUGERES
RUE DES FRENES
RUE DES FRERES BOUDE
RUE DES FUSAINS
RUE DES GERANIUMS
RUE DES MESANGES
RUE DES NORIAS
RUE DES PALMIERS
RUE DES PIVOINES
RUE DES ROSEAUX
RUE DES SABLES
RUE DES SATELLITES

RUE DHUODA
RUE DOULADOURE
RUE DU BON VOISIN
RUE DU CEL PIERRE HENRI
CLOSTERMANN
RUE DU CIMETIERE ST SIMON
RUE DU COLONEL PIERRE CABANIE
RUE DU DR ADRIEN CHARPY
RUE DU FINISTERE
RUE DU PASTEL
RUE DU POLE
RUE DU POUSET
RUE DU PR FRANCISCO SANCHEZ
RUE DU PR JEAN CUILLE
RUE DU PR PAUL LOUIS CHELLE
RUE DU PR PIERRE VELLAS
RUE DU PRE FERME
RUE DU PRILLOUME
RUE DU TANNERON
RUE DU TIBET
RUE EDGAR DEGAS
RUE EMMANUEL ARIN
RUE EUGENE D HAUTPOUL
RUE FABAS
RUE FABIAN
RUE FENELON
RUE FLORA TRISTAN
RUE FORTUNE GASPAROTTO
RUE FRANCOIS PILATRE DE ROZIER
RUE FRANCOISE DOLTO
RUE FRANCOISE HERITIER
RUE FROIDETERRE
RUE GASTON EVRARD
RUE GAYE MARIE
RUE GEORGES ARMAND
RUE GERMAINE TILLION
RUE GUILLY D HERBEMONT
RUE GUSTAVE COURBET
RUE HENRI BERGSON
RUE HENRI CLAUDE LAUTH
RUE HENRI DE SAHUQUE
RUE HENRI JANSOU
RUE HENRI MAYER
RUE HENRI PEDRICO
RUE HENRI POURRAT
RUE HENRI TURNER
RUE HENRI ZIEGLER
RUE HENRIOT
RUE HERGE
RUE HYACINTHE SERMET

RUE INDIRA GANDHI
RUE IRENA SENDLER
RUE ISABELLE EBERHARDT
RUE JACQUES DAGUERRE
RUE JACQUES GABRIEL
RUE JACQUES PROVOST
RUE JEAN BART
RUE JEAN CAYRE
RUE JEAN DAMOYSEL
RUE JEAN DAUSSET
RUE JEAN DE BOYSSONNE
RUE JEAN DE GUERLINS
RUE JEAN GIBERT
RUE JEAN GIONO
RUE JEAN GIRAUDOUX
RUE JEAN GRANDJEAN
RUE JEAN JACQUES BERNET
RUE JEAN LOUIS HARCHENKO
RUE JEAN MACAIGNE
RUE JEAN NICOLET
RUE JEAN PERRIN
RUE JEAN SEGUELA
RUE JEAN WEBER
RUE JEANNE CHAUVIN
RUE JORGE SEMPRUN
RUE JULES MAZELLIER
RUE KAREN BLIXEN
RUE LABOUCHE
RUE LEFRANC DE POMPIGNAN
RUE LEO HAMARD
RUE LEON JOULIN
RUE LEON PAUL FIQUET
RUE LEON TOLSTOI
RUE LILIAN BUZZICHELLI
RUE LISE MEITNER
RUE LOUIS BONIN
RUE LOUIS EYDOUX
RUE LOUIS MENE
RUE LOUISE ESPINASSE MONTGENET
RUE LUCIE AUBRAC
RUE LUCIEN MIROUSE
RUE LUCIEN SERVANTY
RUE M THERESE DE VILLENEUVE
ARIFAT
RUE MALAGA
RUE MARC LAFFARGUE
RUE MARCELLE CAPY
RUE MARIE LAURENCIN
RUE MARIUS TERCE
RUE MAURICE ALET

RUE MAURICE BECANNE
RUE MAX FISCHL
RUE MISSAK MANOUCHIAN
RUE NICEPHORE NIEPCE
RUE NOUADHIBOU
RUE PARACELSE
RUE PAUL CHARRIER
RUE PAUL DEBAUGES
RUE PAUL ROCACHE
RUE PAULE RAYMONDIS
RUE PECH DAVID
RUE PIERRE COT
RUE PIERRE DELDI
RUE PIERRE et MARIE CURIE
RUE PIERRE JARRE
RUE PIERRE NOUGARO
RUE PIERRE SAVIGNOL
RUE REGUELONGUE
RUE RENE GOSGINNY
RUE RENE SIROT
RUE ROBERT DEBRE

RUE ROBERT FOLUS
RUE RODOLFO LLOPIS FERRANDIZ
RUE ROGER BERBEL
RUE ROGER BRAUN
RUE SAINT LOUIS DU SENEGAL
RUE SANTIAGO DU CHILI
RUE SARAH BERNHARDT
RUE SIMONE HENRY
RUE SIMONE SIGNORET
RUE SIMONE WEIL
RUE SIRVEN
RUE SOPHIE SCHOLL
RUE ST JEAN FRANCOIS REGIS
RUE TARFAYA
RUE THERESE AVONDO
RUE THERON DE MONTAUGE
RUE THOMAS EDISON
RUE TINO ROSSI
RUE VICENTE LOPEZ TOVAR
RUE VIRGINIA WOOLF

B) Liste des voies **partiellement exclues** du périmètre de la ZFEm pour la commune de Toulouse :

NB : La portion de voirie exclue de la ZFEm est indiquée entre parenthèses

- A620 (compris entre l'échangeur DES MINIMES et l'A62 et compris entre A64 et A61)
- A621 (compris entre le RPT HENRI CAZAUX et D901)
- A624 entre l'échangeur avec la D901 et la RN124)
- AVENUE DE FRONTON (compris entre RPT DU SGT MICHEL VIDAL et 462 AVENUE DE FRONTON)
- AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY (compris entre CHEMIN DES ETROITS et l'ECHANGEUR D'EMPALOT)
- AVENUE DE RANGUEIL (compris entre le 115 AVENUE DE RANGUEIL et l'AVENUE DU COLONEL ROCHE)
- AVENUE DES ETATS UNIS entre le CHEMIN DE LA LEVRETTE, la D120N et la ROUTE DE PARIS)
- AVENUE DU DR MAURICE GRYNFOGEL (compris entre le 19 AVENUE DU DR MAURICE GRYNFOGEL AU RPT ALEX JANY)
- AVENUE JEAN CHAUBET (compris entre le 175 AVENUE JEAN CHAUBET et l'AVENUE DES AEROSTIERS)
- AVENUE JULES JULIEN (compris entre ROUTE DE NARBONNE et 2B AVENUE JULES JULIEN)
- AVENUE LOUIS BAZERQUE (compris entre le RPT DE BASSO CAMBO et l'ALLÉE MARC SAINT SAENS)
- BOULEVARD ANDRE NETWILLER (compris entre le 32 BOULEVARD ANDRE NETWILLER et le 21 BOULEVARD ANDRE NETWILLER)
- BOULEVARD DE LA MEDITERRANEE (compris entre le RPT RAYMONDE BORIOS et l'AVENUE PIERRE G LATECOERE)

- CHEMIN DE FENOUILLET (compris entre 118 CHEMIN DE FENOUILLET et la RUE MARIE LAURENCIN)
- CHEMIN DE LA GARONNE (compris entre le 61 CHEMIN DE LA GARONNE et la ROUTE DE BLAGNAC)
- CHEMIN DE LA LOGE (compris entre le 19 CHEMIN DE LA LOGE et la ROUTE D'ESPAGNE)
- CHEMIN DE LA SALADE PONSAN (compris entre l'AVENUE DU PR JOSEPH DUCUING et le 162 CHEMIN DE LA SALADE PONSAN)
- CHEMIN DE LESTANG (compris entre ROUTE DE SEYSSES et l'AVENUE DU GENERAL EISENHOWER)
- CHEMIN DES IZARDS (compris entre ROUTE DE BOUDOU et ROUTE DE LAUNAGUET)
- CHEMIN DES VIEILLES ECOLES (compris entre le 64 CHEMIN DES VIEILLES ECOLES et l'AVENUE JEAN ZAY)
- CHEMIN DU CHAPITRE (compris entre AVENUE DE LARRIEU THIBAUD et RUE ALEXANDRE DAVID NEEL)
- CHEMIN DU RAMELET MOUNDI (compris entre AVENUE DU GÉNÉRAL EISENHOWER et 176B CHEMIN DU RAMELET MOUNDI)
- CHEMIN VIREBENT (compris entre le 34 CHEMIN VIREBENT et le 161 CHEMIN VIREBENT)
- ROUTE D'AGDE (compris entre la ROUTE DE LAVAUR et le RPT DAVID FREIMAN)
- ROUTE D'ALBI (compris entre le 225 ROUTE D'ALBI et l'AVENUE DE TOULOUSE)
- ROUTE D'ESPAGNE (compris entre le 297 ROUTE D'ESPAGNE et le 118 ROUTE D'ESPAGNE)
- ROUTE D'ESPAGNE (compris entre le 297 ROUTE D'ESPAGNE et le 118 ROUTE D'ESPAGNE)
- ROUTE DE BLAGNAC (compris entre le PONT DE BLAGNAC et le RPT PIERRE MOUNICQ)
- ROUTE DE LAUNAGUET (compris entre l'AVENUE JEAN ZAY et PORTES DES SABLES)
- ROUTE DE SAINT SIMON (compris entre le CHEMIN DE TUCAUT et l'AVENUE DU GENERAL EISENHOWER)
- ROUTE DE SEYSSES (compris entre le 2 ROUTE DE SEYSSES et l'AVENUE DU GENERAL EISENHOWER)
- ROUTE REVEL (entre l'A61 et l'AVENUE DE TOULOUSE)
- RUE ALAIN FOURNIER (compris entre le 6 RUE ALAIN FOURNIER et le RPT DU DR GEORGES ROQUES)
- RUE ANDRE VASSEUR (compris entre CHEMIN BERNARD SARRETTEB et CHEMIN DE GABARDIE)
- RUE DE GIRONIS (compris entre le 39 RUE DE GIRONIS et le RPT HELENE ROUCH)
- RUE DES VIGNES (comprise entre le RPT DENISE PAU et ALLÉE DE GRAND SELVE)
- RUE DOMINIQUE CLOS (compris entre le 71 RUE DOMINIQUE CLOS AU CHEMIN DE L'ESPEISSIERE)
- RUE FRANCOISE D'EAUBONNE (compris entre RUE ANTOINE PASTRE et RUE CLARA ZETKIN)
- RUE FREDERIC CHOPIN (compris entre IMP GUILLAUME RIGAL et CHEMIN DE PALEFICAT)
- RUE MARIE LOUISE DISSARD (compris entre le 13 RUE MARIE LOUISE DISSARD et le RPT JEAN PETIT)
- RUE VELASQUEZ (compris entre le 1 RUE VELASQUEZ et le 98 RUE VELASQUEZ)

ANNEXE 3 : Voies concernées par la ZFEm pour la commune de Tournefeuille

A) Liste des voies **totalemment incluses** dans le périmètre de la ZFEm pour la commune de Tournefeuille :

- CHE DU TOUCH
- CHE FERRO LEBRES
- CLOS DE LA TREILLE
- CLOS DU CEP
- IMP DE FERROLEBRES
- IMP DE LA MENTHE
- IMP DE LA SARDANE
- IMP DE LA SARRIETTE
- IMP DES ROMARINS
- IMP DES SILLONS
- IMP MICHEL MONTAGNE
- ROCADE ARC EN CIEL
- RPT DES ÉPOUX MONGELARD
- RUE DE LA CATALOGNE
- RUE DE LA MENTHE
- RUE DES PASTOURELLES
- RUE DES QUATRE SAISONS
- RUE DU VIGNOBLE
- RUE FRANCIS DE RIOLS FRANCLARE
- RUE JULES VEDRINES
- RUE LOUIS BLEROT
-

B) Liste des voies **partiellement exclues** du périmètre de la ZFEm pour la commune de Tournefeuille :

- AVENUE DE LARDENNE (compris entre le 271 AVENUE DE LARDENNE et le 345 AVENUE DE LARDENNE)
- AVENUE JEAN JAURÈS (compris entre le 26 AVENUE JEAN JAURES et le 55 AVENUE JEAN JAURES)
- CHEMIN DU RAMELET MOUNDI (compris entre le 156B CHEMIN DU RAMELET MOUNDI et le 176B CHEMIN DU RAMELET MOUNDI côté pair)
- RUE MICHEL MONTAGNE (compris entre le 38 RUE MICHEL MONTAGNE et la RUE DES BLÉS)

ANNEXE 4 : Voies concernées par la ZFEm pour la commune de Colomiers

A) Liste des voies **totalemment incluses** dans le périmètre de la ZFEm pour la commune de Colomiers

- PUECH DE TOURNEFEUILLE

B) Liste des voies **partiellement incluses** dans le périmètre de la ZFEm pour la commune de Colomiers

- AVENUE SAINT GRANIER (compris entre CHEMIN DE TOURNEFEUILLE et la ROCADE ARC-EN-CIEL)

- CHEMIN DE L'ARMURIE (compris entre CHEMIN DU TOUCH et le ROND-POINT DE LA CROIX DU SUD)

- CHEMIN DE TOURNEFEUILLE (compris entre LE 5 CHEMIN DE TOURNEFEUILLE et le 125 CHEMIN DE TOURNEFEUILLE CÔTE IMPAIR)

- RUE JULES VEDRINES (compris entre CHEMIN DE TOURNEFEUILLE et le 15 RUE JULES VEDRINES)

ANNEXE 5 : Modèle d'attestation de dérogation individuelle temporaire

Toulouse Métropole
6 rue René Leduc
31000 TOULOUSE

Attestation de dérogation individuelle temporaire n°XX
A l'arrêté temporaire n° XX du Président de Toulouse Métropole du XX/2022
Instaurant une zone à faible émission mobilité sur le territoire de la ville de Toulouse

Liste des véhicules

Véhicules spécifiques dont les caractéristiques ne permettent pas un remplacement par un véhicule présentant des caractéristiques équivalentes respectant les restrictions sur le certificat de qualité de l'air (CQA), à condition que la carence du marché à proposer ce type de matériel soit démontrée par le demandeur et qu'il soit justifié que les caractéristiques en cause soient indispensables ou de nature expérimentale

Marque	Identification du véhicule	
	Carrosserie (désignation nationale)	Immatriculation
	(Champ J3 – Certificat d'Immatriculation)	

Dérogation valable du au

NB : le présent justificatif doit être affiché de façon visible derrière le pare-brise du ou des véhicules identifiés ci-dessus et tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Fait à XXX, le ...

Pour le Président de la Métropole